

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 672-2020, 23 juin 2020

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

#### Certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2020-047 du 18 juin 2020, adopté le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique :

— la pandémie de la COVID-19 exige la mise en place sans délai de mesures qui visent à réduire les risques de contagion associés aux démarches qui doivent être réalisées par les locataires de logements à loyer modique pour obtenir et fournir leurs preuves de revenu aux fins de la détermination de leur loyer ainsi qu'à la manipulation de pièces de monnaie pour l'utilisation des lessiveuses et des sècheuses mises à leur disposition;

— par ailleurs, la hausse du loyer maximal des logements à loyer modique du Nunavik étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la suspension de cette hausse doit entrer en vigueur avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Malgré les articles 5 à 13 et 19 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3), la détermination du loyer d'un logement dont le bail est reconduit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 correspond au loyer payé par le ménage qui occupe le logement avant cette reconduction.

**2.** Malgré l'article 15 de ce règlement, l'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse s'effectue sans frais jusqu'au 30 septembre 2020, à moins qu'un dispositif sur l'un de ces appareils ne l'empêche.

**3.** Malgré le premier alinéa de l'article 18 de ce règlement, le locataire dont le bail est reconduit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 n'a pas à fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour la détermination du loyer que ce dernier lui demande.

**4.** Pour la période commençant le 25 juin 2020 et se terminant le 30 septembre 2020, un locataire peut déposer une demande de réduction de loyer conformément à l'article 20 de ce règlement sans qu'elle soit accompagnée de pièces justificatives.

Dans un tel cas, le locataire doit s'engager à remettre toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude de sa demande au plus tard le 15 novembre 2020.

Lorsque le locataire ne transmet pas ces pièces dans le délai requis ou lorsque le locateur détermine, à la suite de l'étude des pièces justificatives, que la réduction de loyer n'aurait pas dû être accordée, le locataire doit rembourser au locateur une somme équivalente à cette réduction de loyer pour chacun des mois où elle a été appliquée.

**5.** Malgré les articles 2 et 4 à 7 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4), le loyer mensuel d'un locataire qui renouvelle son bail au 1<sup>er</sup> juillet 2020 correspond au loyer mensuel payé par ce dernier jusqu'à cette date.

**6.** Malgré l'article 7 de ce règlement, aucune hausse du loyer maximal n'est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 685-2020, 17 juin 2020

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

### Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre un règlement pour déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de ce règlement, le montant de la prime annuelle est ajusté le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments et que l'ajustement tient compte, sur la même base, des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la Liste des médicaments ainsi que de tout autre facteur ayant une influence directe sur les coûts du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6.2 de ce règlement, la franchise, la coassurance ou la contribution maximale annuelle sont ajustées le 1<sup>er</sup> juillet, de façon à permettre le maintien de la proportion des coûts bruts assumée par les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments, sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède et en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces personnes;